

ARRETE DU MAIRE
De refus de transfert du pouvoir de police de la publicité extérieure
Au président de l'EPCI

Le maire de la commune de Gahard,

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la compétence PLUI exercée par la communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné ;

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que par dérogation, la loi prévoit l'exercice de ce pouvoir de police par le président de l'EPCI sur le territoire des communes de moins de 3 500 habitants ou lorsque celui-ci est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme ou de RLP. Les communes peuvent cependant s'opposer à l'exercice de cette compétence par le président de l'EPCI.

La commune ayant moins de 3 500 habitants, le transfert de police de la publicité extérieure au Président de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné est automatique sauf s'y opposer.

Considérant que dans un délai de six mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Maire de la commune de Gahard, s'oppose au transfert du pouvoir de police de transfert de la publicité extérieure à Monsieur le Président de la communauté de la communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné .

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné.

Fait à Gahard, le 7 mars 2024,
Le Maire,
Isabelle LAVASTRE

